YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2005

DELIBERATION N° 2005/11/980

OBJET : Remboursements intercommunaux de frais de scolarité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et la loi n°2005-157 du 23 février 2005,

VU le projet de convention qui prévoit la répartition intercommunale des frais de scolarité entre les villes de Yerres et Montgeron pour l'année scolaire 2004/2005,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que certaines villes avec lesquelles le nombre d'élèves faisant l'objet d'une dérogation est identique ou proche font traditionnellement l'objet d'un accord de réciprocité,

La Commission des Finances et Affaires Générales consultée,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE de reconduire la gratuité avec les villes avec lesquelles un accord de réciprocité pourra être conclu sur la base d'un nombre d'élèves identique ou proche,

PRÉCISE que les dérogations accordées sont valables pour un cycle uniquement (maternel ou élémentaire) et devront être systématiquement renouvelées pour le passage en élémentaire et autorise le Maire à signer les conventions ou tout autre document relatif à ces dérogations,

DIT que les demandes de dérogation n'ayant pas fait l'objet d'un accord écrit de la commune d'origine pour régler à la Ville de Yerres les frais de scolarité, seront irrecevables, sauf si un accord a été conclu,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
SITE INTERNET : WWW.VILLE-DE-YERRES.FR
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

DIT qu'une demande de remboursement de frais de scolarité d'enfants Yerrois scolarisés dans une commune extérieure ne pourra être prise en compte si les imprimés de dérogation correspondants ne sont pas revêtus de l'accord préalable de prise en charge de Monsieur le Député-Maire de Yerres,

AUTORISE Monsieur le Député Maire à signer la convention avec la ville de Montgeron qui prévoit que Montgeron verse à la ville de Yerres, au titre de l'année scolaire 2004/2005, les frais de scolarité correspondant au différentiel d'élèves entre les deux communes multiplié par le taux sollicité par la ville de Montgeron soit 6 X 692.73 € = 4 156.38 €,

DIT que les crédits en recettes et en dépenses sont prévus au budget primitif de la Commune

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 21

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 2-12-05
et de la publication le 2-12-05
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 21